

Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile

Septembre 2019

CONTEXTE

Les tonnages de déchets verts collectés sur les quatre déchetteries de THONON AGGLOMERATION sont en constante augmentation. En 2017, le tonnage total collecté approche des 7000 tonnes, soit une hausse de plus 50% en 10 ans. En principe, plus de 80% de ces matières organiques pourraient être valorisées au jardin. Pour y parvenir, des gestes simples existent comme le compostage, le paillage, le mulching et bien d'autres (pour plus d'informations contacter le service prévention et gestion des déchets). Pour vous permettre d'intégrer cette démarche, THONON AGGLOMERATION met à votre disposition un service de broyage des branches à domicile. Vous obtiendrez ainsi du broyat qui vous permettra de réaliser un compost de qualité et/ou un paillage efficace.

LES INTERETS DU BROyage

- ⇒ **Broyer pour obtenir du broyat, une matière sèche et fibreuse nécessaire à la création de compost de qualité (à mélanger avec les déchets de cuisine et quelques branchages).**
- ⇒ **Broyer pour pouvoir valoriser toutes les matières organiques à domicile.**
- ⇒ **Broyer : une alternative au feu.**
- ⇒ **Broyer pour gagner du temps et se dispenser des trajets à la déchetterie.**

RAPPELS

Le brûlage des déchets verts est interdit en vertu des dispositions du règlement sanitaire départemental.

Quelques chiffres...



Brûler 50 kg de végétaux émet autant de poussières que ...*



... 5 900 km
parcourus par une
voiture diesel
récente
(18 400 km pour une essence)

... 3 mois

de chauffage
d'un pavillon
avec une
chaudière
au fioul



**... 70 à 920
trajets**

en moyenne
pour rejoindre
la déchetterie
située à 20 km

*Source : Air Rhône-Alpes - 2012

Article 1 : Nature du service

Le service proposé est entièrement gratuit, il consiste à broyer des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants du territoire de la collectivité. Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers, soit tout ménage résidant sur le territoire de THONON AGGLOMERATION. Les professionnels sont exclus de ce service.

Les interventions seront refusées si le volume présenté par l'utilisateur est supérieur à 25m3.

Le territoire est décomposé en deux zones :

Zone 1 :

- ALLINGES
- ARMOY
- CERVENS
- DRAILLANT
- LE LYAUD
- ORCIER
- PERRIGNIER
- THONON-LES-BAINS

Zone 2 :

- ANTHY-SUR-LEMAN
- BALLAISON
- BONS-EN-CHABLAIS
- BRENTHONNE
- CHENS-SUR-LEMAN
- DOUVAIN
- EXCENEVEX
- FESSY
- LOISIN
- LULLY
- MARGENCEL
- MASSONGY
- MESSERY
- NERNIER
- SCIEZ
- VEIGY-FONCENEX
- YVOIRE

La prestation de broyage est limitée à 25 m3 de branchages par intervention ou à l'atteinte de la durée limite expliquée ci-dessous.

Pour la zone 1, le broyeur utilisé a un rendement maximum de 15m3 par heure. Les équipes sont autorisées au maximum d'intervenir pour 25m3 ou 1 heure et 45 minutes.

Pour la zone 2, le broyeur utilisé a un rendement maximum de 20m3 par heure. Les équipes sont autorisées au maximum d'intervenir pour 25m3 ou 1 heure et 15 minutes.

Le rendement de chaque broyeur dépendant à la fois de la densité des branchages et de leur nature.

L'intervention sera réalisée selon un calendrier défini par THONON AGGLOMERATION. Deux campagnes de broyage seront prévues chaque année :

- une au printemps de mi-mars à mi-juin,
- une à l'automne de mi-septembre à mi-décembre.

Les plages horaires sont les suivantes : **8h45-12h et 12h30-15h30**, sauf en juin : **7h45-12h et 12h45-14h30**.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE



2.1. Les 8 conditions d'accès à respecter obligatoirement :

1. Chaque usager ne pourra bénéficier du service qu'une seule fois par campagne de broyage,
2. Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable du présent règlement,
3. La présence de l'usager ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention,
4. Les déchets verts devront se situer à moins de 5 mètres d'un chemin carrossable,
5. La section de végétaux concernés est de **10 cm de diamètre au maximum** : tout déchet vert d'un diamètre supérieur sera écarté,
6. Le service de broyage est à disposition de chaque foyer à partir d'un **volume minimum de 2m3 par ménage**,
7. L'usager s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu.
8. En présence d'un tas de branchage supérieur à 25m3, les services de THONON AGGLOMERATION se réservent le droit de refuser l'intervention.

Pourquoi limiter le volume à 25m3 ?

Il s'agit d'éviter une forme de concurrence déloyale entre le service de broyage et les professionnels équipés de broyeur.

Le service de broyage ne doit pas se substituer à la gestion des gros volumes de déchets verts produits par les particuliers ou par des professionnels. Cette limite est un levier pour les professionnels du secteur permettant de les inciter à investir dans ce type d'outil.



2.2 : UTILISATION DU SERVICE – limite d'utilisation

Chaque usager aura accès au service de broyage 1 fois par campagne soit 2 fois par an. Chaque intervention sera limitée à 25 m3 de branche à broyer (volume entrant dans le broyeur). La durée maximale d'intervention varie en fonction du broyeur de chaque zone (zone 1 : 1 heure et 45 minutes et zone 2 : 1 heure et 15 minutes).

2.3. Une inscription en ligne rapide :

Après avoir pris connaissance du présent règlement, vous pourrez visionner **une vidéo présentant le service.**

Puis une fois vos coordonnées inscrites (attention à ne pas vous tromper dans la saisie de votre adresse électronique), il vous faudra renseigner les dimensions du tas à broyer.

Attention, les dimensions sont à renseigner en centimètre.

Il vous suffira ensuite de sélectionner le jour d'intervention souhaité.

Enfin un courrier électronique de validation vous sera transmis par mail.

2.4 Cadre de l'intervention

Les salariés en insertion ne sont pas autorisés à accepter de boissons alcoolisées ou à pénétrer dans les habitations.

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, le prestataire n'est pas autorisé à pénétrer dans la propriété.

Article 3 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE BROYAGE

3.1 Espace d'intervention



L'espace d'intervention se situera **exclusivement sur route carrossable**. Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. L'association mandatée par THONON AGGLOMERATION qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites **peut refuser l'intervention si elle estime que des conditions minimales ne sont pas réunies**.



Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat sur place (paillage, compostage...). A ce titre, un agent remettra une brochure explicative (guide pratique) sur sa valorisation (paillage, compostage).



3.2 Dimensionner son tas de déchets verts

Avant chaque intervention, lors de la signature du présent règlement, l'utilisateur sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

En effet, une estimation fausse entraîne de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'intervention. **Il est donc conseillé de donner une approximation plutôt exagérée que sous-évaluée du volume. Une marge d'erreur n'excédant pas 5m3 sera acceptée.**



Une estimation trop basse (exemple : une annonce de 8m3 pour un volume de 15m3 réel) sera un motif d'annulation le jour de l'intervention.



COMMENT DIMENSIONNER SON TAS ?

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas puis de communiquer le volume au service prévention et gestion des déchets de THONON AGGLOMERATION en même temps que la confirmation du jour de l'intervention.



3.3 Définition des déchets concernés

Déchets autorisés

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. **Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 5 mm.**

Déchets interdits

Les **fleurs et plantes fanées**, la paille, les **végétaux humides en cours de décomposition** les **mottes de terre**, les **cordes**, les **piquets** et fils de fer ... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation : exemple du chancre coloré sur les platanes.

Article 4 : ANNULATION DE RENDEZ-VOUS DU FAIT DE L'USAGER

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48H avant.



Article 5 : MOTIFS DE REFUS D'INTERVENTION

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé:

- **absence de validation du règlement,**
- absence de l'utilisateur ou de son représentant désigné,
- voie d'accès aux branchages non conforme,
- enchevêtrement de branches rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning,
- section de branches trop grosses,
- **volume annoncé sous-dimensionné** avec une marge d'erreur supérieure à 5m³ (exemple : une annonce de 8m³ pour un volume de 15m³ réel sera une raison pour annuler l'intervention)
- conditions de sécurité minimales non réunies,
- accès difficile ou non conforme (pente talus, portail fermé, traversée de champs ...)
- **volume supérieur à 25m³**

Article 6 : IMPONDERABLES

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par la collectivité qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 7 : SINISTRES

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

Article 8 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Chaque année, en fonction des besoins du service, le règlement pourra être modifié.